

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 27 février 2024**

N° du recours : T 1821/21 - 3.2.07

N° de la demande : 16174924.7

N° de la publication : 3112547

C.I.B. : E04B9/18, E04F13/08

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

ACCESSOIRE D'ENTRETOISEMENT POUR LE DOUBLAGE D'UNE PAROI,
COMPORTANT DES MACHOIRES DE PINCEMENT D'UNE MEMBRANE

Titulaire du brevet :

SAINT-GOBAIN ISOVER

Opposante :

Knauf Insulation Limited

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE R. 103(4)a)

Mot-clé :

Requête subsidiaire - en conformité avec la Convention

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1821/21 - 3.2.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.07
du 27 février 2024

Intimée : SAINT-GOBAIN ISOVER
(Titulaire du brevet) Tour Saint-Gobain
12 place de l'Iris
92400 Courbevoie (FR)

Mandataire : Saint-Gobain Recherche
Département Propriété Industrielle
39 Quai Lucien Lefranc
93300 Aubervilliers (FR)

Requérante : Knauf Insulation Limited
(Opposante) P.O. Box 10
Stafford Road
St. Helens
Merseyside WA10 3NS (GB)

Mandataire : ARC-IP
ARC-IP sprl
Rue Emile Francqui 4
1435 Mont-Saint-Guibert (BE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 11 août 2021 concernant le maintien du
brevet européen No. 3112547 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président G. Patton
Membres : B. Paul
 E. Mille

Exposé des faits et conclusions

- I. L'opposante (ci-après: la requérante) a formé un recours, dans le délai et la forme prescrits, contre la décision de la division d'opposition par laquelle elle a établi que, compte tenu des modifications apportées par la titulaire du brevet au cours de la procédure d'opposition (requête auxiliaire 1), le brevet européen No. 3 112 547 et l'invention qui en constitue l'objet satisfont aux conditions énoncées dans la Convention.
- II. La titulaire du brevet (ci-après: l'intimée), qui avait également formé un recours initialement, l'a retiré avec le courrier du 16 février 2024. Elle a ainsi acquis le status d'intimée au recours de l'opposante.
- III. La Chambre a informé les parties de son avis provisoire par une notification au titre de l'article 15(1) RPCR. Dans cette notification, la Chambre a indiqué les motifs pour lesquels elle estimait que la décision attaquée devrait être annulée et le brevet maintenu sur base de la requête subsidiaire 16.
- IV. Aucune des parties n'a répondu sur le fond à cette notification.
- V. Une procédure orale a été tenue le 27 février 2024, au cours de laquelle il a été discuté de la situation factuelle et juridique avec la requérante et l'intimée.
- VI. Le dispositif a été annoncé à la fin de la procédure orale.
- VII. Les requêtes finales sont les suivantes:

Pour la requérante,

- l'annulation de la décision contestée et
- la révocation du brevet.

Pour l'intimée,

- le rejet du recours de l'opposante et le maintien du brevet dans sa forme modifiée selon la requête subsidiaire 16 déposée le 11 mai 2022.

VIII. La revendication 1 selon la requête subsidiaire 16 est libellée comme suit:

"Accessoire d'entretoisement adapté à la fixation d'une ossature de doublage (6, 7) sur un élément de structure d'une paroi à doubler (1, 2), comportant une tige (12) adaptée à recevoir une membrane pare-vent, pare-vapeur ou freine-vapeur (32) embrochée sur celle-ci, ladite tige s'étendant suivant une direction dite axiale, et comprenant une extrémité arrière pourvue de moyens (13-15, 18) de sa fixation à l'élément de structure de la paroi à doubler et une autre extrémité avant pourvue de moyens (19, 25) de son assemblage avec l'ossature de doublage (6, 7), caractérisé en ce qu'il comporte deux mâchoires (19, 34) entourant la tige (12) et des moyens de verrouillage avec serrage axial (21, 25, 35) de ces deux mâchoires l'une contre l'autre, les mâchoires (19, 34) étant adaptées à pincer entre elles, après verrouillage, ladite membrane pare-vent, pare-vapeur ou freine-vapeur (32) à la périphérie de son ouverture d'embrochement, et en ce que lesdits moyens d'assemblage de la tige à l'ossature de doublage sont au moins partiellement ménagés sur l'une des mâchoires (19) destinée à être située à l'avant de la membrane (32) lorsque celle-ci est pincée entre

les mâchoires (19 , 34), de sorte que la membrane (32) est adaptée pour être maintenue par les mâchoires derrière l'ossature de doublage (6, 7), et l'extrémité arrière de la tige (12) étant équipée d'une platine longitudinale de fixation (13) adaptée à être vissée sur le flanc d'un chevron (4)."

- IX. Le document suivant est cité dans cette décision:
M02: US 4 635 423 A.
- X. Les arguments pertinents des parties sont discutés en détail dans les motifs de la décision.

Motifs de la décision

1. *Aspects procéduraux et objet du recours*
- 1.1 L'intimée ayant retiré son recours avant le prononcé de la présente décision, la taxe de recours qu'elle a acquittée doit être remboursée à hauteur de 25 %, conformément à la règle 103(4)a) CBE.
- 1.2 Compte tenu du fait que l'intimée avait retiré toutes ses requêtes hormis la requête subsidiaire 16, l'objet de la procédure de recours est limité à l'examen de la requête subsidiaire 16.
2. *Requête subsidiaire 16*
- 2.1 Lors de la procédure orale devant la Chambre la requérante a expressément reconnu la nouveauté de l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 16 eu égard à la divulgation du document M02. Ce

document avait été utilisé à l'encontre d'autres requêtes qui avaient été retirées et qui ne faisaient donc plus partie de la procédure (article 54 CBE). En outre, elle a aussi informé la Chambre qu'elle n'avait aucune autre objection à l'encontre de cette requête subsidiaire 16, cf. procès-verbal de la procédure orale, page 3, premier paragraphe.

2.2 Au vu de cette annonce explicite de la requérante et de l'avertissement tout aussi explicite de la Chambre qui en découlait (cf. procès-verbal, page 3, deuxième paragraphe) selon lequel *"en l'absence d'autres objections le brevet pourrait alors être maintenu sur la base de la requête subsidiaire 16"*, ce contre quoi la requérante n'avait pas objecté, la Chambre considère que toutes les objections qui avaient été soulevées par écrit à l'encontre d'autres requêtes qui ne font plus partie de la procédure, y compris celles basées sur les motifs d'opposition selon les articles 100b) et 100c) CBE, n'ont pas été maintenues à l'encontre de la requête subsidiaire 16. Etant donné l'absence d'objections formulées à l'encontre de cette requête, la Chambre estime alors qu'il n'existe aucun obstacle manifeste qui s'oppose au maintien du brevet sur la base la requête subsidiaire 16.

2.3 Lors de la procédure orale devant la Chambre, l'intimée a déposé une page 3 modifiée du fascicule de brevet avec des modifications aux paragraphes [0013] et [0014] afin de mettre la description en conformité avec les revendications de la requête subsidiaire 16. La requérante n'a pas soulevé d'objections à l'encontre de ces paragraphes modifiés de la description, cf. procès-verbal, page 3, troisième paragraphe, et la Chambre n'en voit pas non plus.

- 2.4 Compte tenu de ce qui précède, le brevet tel qu'il figure selon la requête subsidiaire 16 satisfait aux conditions énoncées dans la Convention et le brevet doit être maintenu tel que modifié.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'opposition avec l'ordre de maintenir le brevet tel que modifié dans la version suivante:

description: page 3 déposée lors de la procédure orale devant la Chambre le 27 février 2024, pages 2, 4 et 5 du fascicule de brevet;

revendications: 1 à 7 de la requête subsidiaire 16 déposée avec la réponse au mémoire de recours du 11 mai 2022;

dessins: figures 1 à 4 du fascicule de brevet.

Le Greffier :

Le Président :



G. Nachtigall

G. Patton

Décision authentifiée électroniquement